PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2023-285

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-12-11-00003 - Décision de délégation de signature n°23-170 du 11 décembre 2023 pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon (3 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2023-12-07-00014 - 00206B473391231212093122 (1 page) Page 7

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-12-13-00001 - Modification zone de lutte contre le moustique?? (4 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-12-13-00003 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité??pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » (2 pages) Page 14

69-2023-12-06-00004 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé??« FONDS DE DOTATION SAINT-THOMAS D AQUIN » (2 pages) Page 17

69-2023-12-13-00004 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé??« FONDS RHODANIEN DE FORMATION - FORDEF »?? (2 pages) Page 20

69-2023-12-13-00005 - Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé??«MED SURG SUPPORT » (2 pages) Page 23

69-2023-12-12-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la création de la commune nouvelle de «Oullins-Pierre-Bénite » (3 pages) Page 26

69-2023-12-14-00001 - Avis favorable de la commission nationale d aménagement commercial (CNAC) au projet, porté par les sociétés « SNC LIDL » et « SNC SIER » en vue de procéder, sur la commune de Bron (69500), 248 route de Genas, à la création (par transfert) d un supermarché à l enseigne « LIDL » d une surface de vente de 1 272,51 m² (1 page) Page 30

69-2023-12-13-00002 - Rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique portant sur le transfert de chef lieu de la commune de Portes des Pierres Dorées du 15 septembre 2023 au 2 octobre 2023 (66 pages) Page 32

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-12-12-00005 - PP ÉVALUATIONS DOMANIALES-2023-12-12-182 (2 pages) Page 99

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-12-11-00003

Décision de délégation de signature n°23-170 du 11 décembre 2023 pour l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon

DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°23-170

DU 11 DÉCEMBRE 2023

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale par intérim, ordonnatrice du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN au cabinet du ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant nomination de Mme Virginie VALENTIN en qualité de directrice générale, par intérim, des Hospices civils de Lyon (HCL) et du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, à compter du 24 juillet 2023 et jusqu'à l'installation du nouveau directeur général,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°23-11 du 22 octobre 2023 nommant Mme Karine HAMELA, directrice de l'Hôpital Renée Sabran ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;

b- Les engagements concernant :
- l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
- les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;

c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;

d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
- les contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
- les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
- les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
- les congés y compris :
  - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
  - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
  - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
  - les décisions relatives au congé parental.
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

e- les conventions

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine HAMELA, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière ;
- Mme Julie ALBERNY, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- M. Pascal BOURLIER, attaché d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Sophie MONTAGNIER, directrice coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran, délégation est donnée concomitamment à :

- M. Bruno MANDY, pharmacien
- M Evariste DELANDE, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°23-156 du 27 octobre 2023.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice générale par intérim,

Virginie VALENTIN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-07-00014

00206B473391231212093122

PRÉFÈTE
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Lyon, le 8 décembre 2023

L'arrêté n° CABINET_SPID_2023_12_07_01 du 7 décembre 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse suivante : pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de cabinet,

Chaouki AMARA

Adresse postale : *Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*
Accueil du public : *18 rue de Bonnel – 69003 LYON*
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : *www.rhone.gouv.fr ou* ***tél. :*** *04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-13-00001

Modification zone de lutte contre le moustique

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° XXX

Modifiant l'arrêté n°69-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence de la Métropole de Lyon

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3113-1, L3114-5, R3114-9, R3114-11 à 14, R3115-11 et D3113-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'Arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu les articles 23, 36, 37, 121, 123, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le Décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme TRIGNAT Juliette, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-10-13-00006 portant délégation de signature à Mme BOSSART-TRIGNAT Juliette, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 69-2021-06-28-00002 du 28 juin 2021 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le territoire relevant de la compétence de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lissieu du 16 novembre 2020 demandant à la Métropole de Lyon d'intégrer la zone de lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quincieux du 6 avril 2021 demandant à la Métropole de Lyon d'intégrer la zone de lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération de la commission permanente du la Métropole de Lyon du 11 avril 2022 d'intégrer dans la zone de lutte contre les moustiques les communes de Lissieu et Quincieux ;

Vu le bilan d'activité 2022 et les modalités d'intervention de l'EIRAD pour la lutte contre les moustiques dans la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que la prolifération de moustiques au niveau de la Métropole de Lyon induit des nuisances pour les populations ;

Considérant que la présence de moustiques dans la Métropole de Lyon peut favoriser l'introduction dans ce territoire de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que la compétence de lutte contre les moustiques relève du Président de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : intégration des communes de Lissieu et Quincieux dans la zone de lutte contre les moustiques

Les communes de Lissieu et Quincieux sont intégrées dans la zone de lutte contre les moustiques.

Dans le territoire de compétence de la Métropole de Lyon, la zone de lutte contre les moustiques concerne les communes dont la liste suit :

- Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaine, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La-Tour-de-Salvagny, Limonest, **Lissieu**, Marcy-L'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, **Quincieux**, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-Les-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

Article 2 : modalités d'intervention

Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1er janvier au 31 décembre, dans les communes désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : opérateur de la Métropole de Lyon

L'organisme de droit public habilité par la Métropole de Lyon à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques, est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 4 : autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les agents de l'EIRAD

Dans les zones visées à l'article 1 du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 5 : obligations des propriétaires, locataires, occupants, exploitants, maitres d'ouvrage et d'œuvre, entrepreneurs

Dans les zones visées à l'article 1 du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 6 : traitements autorisés

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Article 7 : bilan d'activité annuel de l'EIRAD

L'EIRAD rend compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'il présente au CODERST.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre un bilan des campagnes de démoustication contre les moustiques de l'année portant notamment sur les méthodes de lutte, la répartition des interventions mises en œuvre et leur efficacité, les quantités de produits utilisés.

Article 8 : modalités de révision de l'arrêté préfectoral

Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 10 : recours

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 121 :

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 7/12/2023

SIGNÉ
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Juliette BOSSART TRIGNAT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-13-00003

Arrêté portant autorisation d appel à la générosité pour le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI »

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUAST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 13 décembre 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS NINKASI »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 8 décembre 2023 présentée par Monsieur Christophe Fargier, président du fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS NINKASI » dont le siège social est situé 267 rue Marcel Mérieux 69007 Lyon, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er février 2024 au 31 janvier 2025.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de favoriser, de soutenir et de développer des activités d'intérêt général à caractère social, culturel et/ou éducatif, en France ou à l'étranger, visant notamment à : soutenir la vie culturelle des territoires ; soutenir l'émergence d'artistes et porteurs de projets culturels ; soutenir l'innovation culturelle; rendre accessible le meilleur des musiques actuelles au plus grand nombre.
Dans ce cadre, le fonds a pour ambition de mener ces actions soit directement auprès des personnes ou des projets concernés, soit indirectement par le biais du financement de structures poursuivant le même objet et/ou partageant les mêmes valeurs.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS NINKASI » seront réalisées par le biais de différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux ; par un formulaire mis en forme sur un site internet dédié permettant aux internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du fonds de dotation FONDS NINKASI et des actions portées par ce dernier ; par des formulaires papiers distribués uniquement à l'occasion des manifestations organisées et soutenues par le fonds de dotation FONDS NINKASI.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-06-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION SAINT-THOMAS D AQUIN »

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUAST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 06 décembre 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION SAINT-THOMAS D'AQUIN »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 20 novembre 2023 présentée par Maître Clément PUECH et Maître Xavier DELSOL, mandataires du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION SAINT-THOMAS D'AQUIN » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé **« FONDS DE DOTATION SAINT-THOMAS D'AQUIN »** dont le siège social est situé 56-70, rue du Perron – 69 600 Oullins, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour un an à compter du 11 décembre 2023 au 10 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SAINT-THOMAS D'AQUIN » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-13-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS RHODANIEN DE FORMATION - FORDEF »

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUAST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 13 décembre 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS RHODANIEN DE FORMATION - FORDEF »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 12 décembre 2023 présentée par Monsieur Jean-Paul LOUVET, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation FORDEF » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation FORDEF » dont le siège social est situé 85 bis Avenue du Point du Jour – 69005 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer l'objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de :
- financer et favoriser le développement de toute œuvre participant à son objet ;
- apporter son concours financier, matériel et moral à toutes les structures éducatives et sociales d'intérêt général qui organisent des activités de formation en rapport avec l'objet du fonds ;
- procéder par tous les moyens à la collecte de fonds visant à favoriser le développement de l'objet du fonds ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- prêter, louer et mettre à disposition des moyens techniques et humains dans le cadre de projets conformes à son objet ;
- organiser des colloques, séminaires, congrès et formations en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- éditer toutes publications et autres documents d'information.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FORDEF » seront réalisées par le biais de différents médias (envoi d'une plaquette d'information avec une lettre d'information, démarchage d'anciens, de partenaires, d'entreprises, Internet, etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-13-00005

Arrêté portant autorisation d appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé «MED SURG SUPPORT »

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUAST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 13 décembre 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
«MED SURG SUPPORT »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 13 décembre 2023 présentée par docteur Marie Cécile BLANCHET, présidente du fonds de dotation dénommé « MED SURG SUPPORT» ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé **« MED SURG SUPPORT »** dont le siège social est situé 31 quai Jean-Jacques Rousseau, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de développer son objet social.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « MED SURG SUPPORT» seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, site internet, etc...)

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-12-00004

Arrêté préfectoral relatif à la création de la commune nouvelle de «Oullins-Pierre-Bénite »

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° **du 12 décembre 2023**

relatif à la création de la commune nouvelle de «Oullins-Pierre-Bénite »

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes en date du 8 novembre 2023 prises après avis des comités sociaux territoriaux compétents par lesquelles les conseils municipaux des communes de Oullins et Pierre-Bénite approuvent la création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2024 et fixent les conditions de sa création ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article L.2113-6 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine le nom de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que les deux communes sont contiguës et toutes les deux membres de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que dans un souci de bon fonctionnement, les actes de pure administration conservatoire et urgente doivent pouvoir être exécutés entre le 1er janvier 2024 date de création de la commune nouvelle, et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2024, une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Oullins et de Pierre-Bénite (arrondissement de LYON, circonscription métropolitaine Lônes-et-Côteaux).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée : « Oullins-Pierre-Bénite ».

Article 3: La commune de Oullins-Pierre-Bénite a seule la qualité de collectivité territoriale. Les chiffres de population sont de 37 502 habitants pour la population municipale, et 37 818 habitants pour la population totale, sur la base des populations légales de l'INSEE en vigueur au 1er janvier 2023.

Article 4: Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Oullins : Hôtel de ville, Place Roger Salengro 69600 OULLINS-PIERRE-BENITE.

Article 5 : A compter du 1er janvier 2024, sont instituées les communes déléguées d'Oullins et de Pierre-Benite qui reprennent le nom et les limites territoriales des communes d'Oullins et de Pierre-Benite. La création des communes déléguées entraîne de plein droit, pour chacune d'entre elles, l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil et dont l'adresse est fixée :

- pour la commune déléguée d'Oullins : place Roger Salengro -Oullins
  69600 OULLINS-PIERRE-BENITE
- pour la commune déléguée de Pierre-Bénite : place Jean Jaurès Pierre-Bénite
  69600 OULLINS-PIERRE-BENITE

Article 6 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite est constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes en exercice.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite deviennent de droit, maires délégués.

Article 7 : Les maires de Pierre-Bénite et Oullins seront en charge de l'expédition des affaires courantes et/ou urgentes à compter du 1er janvier 2024 dans l'attente de l'élection du maire de la commune nouvelle.

Article 8 : La création de la commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite entraîne :

- Le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes à la commune nouvelle,
- Sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes, notamment financiers pris par les anciennes communes,
- Le rattachement de l'ensemble des personnels communaux des communes fusionnées à la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi,
- L'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale,
- Sa substitution aux anciennes communes dans la Métropole de Lyon.

Article 9: Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- soit d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète du Rhône ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon (*184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03*) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication ou de notification de l'arrêté contesté, ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyen, accessible par le site internet *https://citoyens.telerecours.fr/*.

Article 11 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 12 décembre 2023

La préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-14-00001

Avis favorable de la commission nationale d aménagement commercial (CNAC) au projet, porté par les sociétés « SNC LIDL » et « SNC SIER » en vue de procéder, sur la commune de Bron (69500), 248 route de Genas, à la création (par transfert) d un supermarché à l enseigne « LIDL » d une surface de vente de 1 272,51 m²

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 9 novembre 2023, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet, porté par les sociétés « *SNC LIDL* » et « *SNC SIER* » en vue de procéder, sur la commune de Bron (69500), 248 route de Genas, à la création (par transfert) d'un supermarché à l'enseigne « *LIDL* » d'une surface de vente de 1 272,51 m².

Cet avis fait suite au recours exercé par la société « *DISTRIBUTION CASINO FRANCE* ».

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-12-13-00002

Rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique portant sur le transfert de chef lieu de la commune de Portes des Pierres Dorées du 15 septembre 2023 au 2 octobre 2023

Enquête publique portant sur le transfert de chef-lieu de la commune de Porte des Pierres dorées

15 septembre 2013 – 02 octobre 2013

Table des matières

1. Cadre général 3

1.1 Objet 3

1.2 Composition du dossier 3

2 Déroulement de l'enquête 4

3. Contributions du public, questionnements du Commissaire enquêteur, réponses et analyse du Commissaire enquêteur. 4

3.1 Etat des contributions 4

3.2 Analyse des contributions 6

4. Conclusions et avis 8

5. Annexes 10

1. Cadre général

1.1 Contexte et cadre juridique

La commune nouvelle de Porte des Pierres dorées est née en 2017 de la fusion des communes de Liergues et de Pouilly le Monial. Elle a alors fait le choix de sortir de l'intercommunalité de Villefranche sur Saône pour intégrer la Communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées. En 2019 la commune de Jarnioux a fusionné avec la commune de Porte des pierres dorées, constituée dès lors des trois communes déléguées Jarnioux, Pouilly le Monial et Liergues.

Par une délibération en date du 24 novembre 2022 n° 069-2022, le Conseil municipal de la commune Porte des pierres dorées a demandé à la préfète du Rhône qu'une enquête publique portant sur le transfert de son chef-lieu actuellement situé à Pouilly le Monial vers la commune déléguée de Liergues soit organisée.

En application des dispositions de l'article R.134-1et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, la préfète du Rhône, en qualité d'autorité organisatrice, a décidé e l'organisation de ladite enquête, nonobstant les dispositions de l'article L 2112-2 du Code général des collectivités territoriales qui ne semblent pas imposer ce type de consultation dans les cas de fusion de communes.

Cette enquête doit permettre d'avoir une connaissance des préoccupations et des observations exprimées par la population et par moi-même en qualité de Commissaire enquêteur.

Par un arrêté du 4 septembre 2023 n° 69-2023-09-04-00006 la préfète du Rhône a décidé, après consultation de la Mairie et de moi-même commissaire enquêteur qu'elle a désigné :

que l'enquête serait conduite du 15 septembre 2023 au 02 octobre 2023 inclus,

que les permanences du commissaire enquêteur seraient tenues le lundi 18 septembre de 8h30 à 12 heures à la mairie annexe de Pouilly le Monial, le mercredi 20 septembre de 13h30 à 17heures et le mercredi 27 septembre de 13h30 à 17 heures à la mairie de Liergues, le lundi 02 octobre de 13h30 à 17 heures à la mairie de Jarnioux.

L'arrêté ci-dessus désigné dispose que le dossier ainsi qu'un registre sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Liergues, Pouilly le Monial et Jarnioux pendant toute la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des services, que ledit dossier sera également consultable sur le site internet de la commune, que les observations pourront être recueillies sur le registre papier lors des permanences du commissaire enquêteur, par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur en Mairie ou par courriel.

1.2 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

Deux représentations photographiques vues du ciel représentant la zone géographique des trois communes avec indication des chefs-lieux actuel et futur

Une note motivée de la commune portant sur le transfert

L'arrêté d'ouverture d'enquête pris par la préfète du Rhône

Une photographie de la nouvelle mairie

2. Déroulement et organisation de l'enquête

J'ai pu constater :

qu'aux heures de mes permanences, les dispositions permettant la consultation physique et/ou informatique du dossier, étaient appliquées;
que le dossier avait été mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse https://portedespierresdorees;
qu'une adresse mail dédiée pouvant recueillir les observations du public enquetepublique69400@gmail.com avait été créée.

Cependant, j'ai constaté que le 02 octobre à 13h45 dernier jour d'enquête, ni le dossier ni l'adresse électronique dédiée à l'enquête n'étaient opérationnels. J'ai demandé leur remise en service immédiate, ce qui a été réalisé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, j'ai tenu quatre permanences les :

18 septembre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00
20 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00
27 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00
02 octobre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00.

J'ai reçu copie des publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les 2 journaux Le Progrès et Le Patriote beaujolais.

J'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête sur les 3 panneaux d'affichage communal des mairies annexes et centrale, sur le panneau d'affichage lumineux de la commune, sur le site internet de la commune.

A l'issue de l'enquête le 02 octobre à 17 heures 30, j'ai clôturé le registre d'enquête dans sa version papier.

3. Contributions du public, analyse du commissaire enquêteur

3.1 Etat des contributions

Au cours des quatre permanences que j'ai tenues dans les locaux des mairies, restés accessibles durant ces périodes, j'ai reçu trois personnes (un conseiller municipal, le maire de la commune nouvelle , la maire déléguée de Jarnioux). Elles n'ont pas rédigé de contribution stricto sensu sur le registre d'enquête en sa version papier, que j'ai clôturé à l'issue de la période d'enquête, soit le 02 octobre 2023 à 17 heures en mairie de Jarnioux.

Parallèlement, le nombre de contributions sur l'adresse électronique s'élève à 13 pour l'ensemble de l'enquête.

Registre papier :

Le 18 septembre, lors de ma première permanence, tenue à la Mairie de Pouilly le Monial, j'ai reçu Monsieur J.L. Mingeard, ancien maire adjoint. Il m'a informé qu'il rédigerait une contribution sur l'adresse électronique.

Le 27 septembre, lors de la troisième permanence, tenue à la mairie de Liergues, j'ai reçu Monsieur Gasquet, maire de la commune de Porte des pierres dorées. Lors de cet échange, il a rappelé les fondements du projet de transfert de chef-lieu.

Le 02 octobre, lors de la quatrième permanence, j'ai reçu Madame le Maire délégué de Jarnioux.

Je n'ai recueilli aucune autre remarque ou observation durant les permanences que j'ai tenues.

Adresse électronique dédiée :

Contribution n°1 du 19 septembre, MM Mingeard et Soumieu.

Les intéressés sont opposés au changement de chef-lieu en se fondant sur des motifs de fond (accessibilité de la nouvelle mairie, dépenses de construction inutile) et sur des motifs de violation des engagements pris dans deux chartes adoptées par les conseils municipaux dans lesquelles il est expressément dit que le chef-lieu de la commune nouvelle resterait à Pouilly le Monial.

Contribution n°2 du 23 septembre, Madame Annick Mulaton et contributions n°3, 4 et 5 du 24 septembre , MM Broutin, Boute, M et Mme Mondelain qui s'opposent simplement au transfert.

Contribution n° 6 du 24 septembre, M.Payebien, qui s'oppose au transfert et invoque la violation des principes des deux chartes.

Contribution n° 7 du 25 septembre, M Bedhouche, qui s'oppose au transfert au motif qu'il ne correspond pas aux besoins des citoyens et invoque la violation des deux chartes.

Contribution n°8 du 26 septembre, Mme Bertrand , qui conteste la pertinence du transfert, la tenue d'une enquête telle qu'annoncée dans le dossier, évoque la violation des engagements des deux chartes.

Contribution n°9 du 26 septembre, M Bertrand, conseiller municipal, qui conteste le changement, estimant Pouilly le Monial plus central, excipe de l'existence de déplacements sur Villefranche mais aussi sur Anse des administrés, invoque la violation des principes des deux chartes, conteste l'existence d'une enquête, souhaite une réunion publique sur ce sujet.

Contribution n°10 du 26 septembre, Mme Montagnon, qui conteste la pertinence et la centralité du nouveau siège à Liergues qui augmentera les déplacements automobiles, affirme que la construction

s'est traduite par des dépenses inutiles, que la restauration des anciens bâtiments aurait été plus pertinente, que le parking n'est pas éclairé. Elle affirme qu'aucune enquête auprès de la population n'a été conduite contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de présentation, que les principes des deux chartes ont été violés.

Contribution n°11 du 26 septembre, Mme Fontcouberte, conseillère municipale, qui estime que la construction représente une dépense exagérée, qu'elle est excentrée y compris de Liergues, que les principes d s deux chartes ont été violés.

Contribution n°12 du 28 septembre, Mme Battaggia, qui estime que les principes des deux chartes n'ont pas été respectés.

Contribution n°13 du 29 septembre, Mme Mulaton, qui estime que la période choisie pour conduire l'enquête est inappropriée eu égard à l'activité de vendanges, que cette enquête est de trop courte durée, qu'elle se tient alors même que le bâtiment abritant la nouvelle mairies est déjà en service et qu'enfin les principes de deux chartes n'ont pas été respectés.

3.2 Analyse thématique des contributions, questionnement et réponses de l'autorité organisatrice et de la commune.

I. Opposition pure et simple

Dans les contributions n° 2,3,4,5 et 6 les pétitionnaires s'opposent purement et simplement au transfert sans apporter de précisions suffisantes à leur contestation. En conséquence ces positions ne peuvent être ni analysées ni retenues.

II. Pertinence du projet de transfert

Les contributions n° 1,7,8,10 et 11 contestent la pertinence du transfert du point de vue de l'accessibilité de la nouvelle mairie, de la centralité de Pouilly le Monial, des coûts que représente la construction du nouveau bâtiment.

Il convient en l'espèce de signaler que l'objet de l'enquête porte strictement sur le transfert du chef-lieu de la commune et ne concerne pas sur la construction d'un bâtiment administratif dans lequel se trouvent déjà des services administratifs, se tiennent les séances du conseil municipal de la commune nouvelle, nonobstant le lieu d'établissement du chef-lieu. Ces aspects relatifs à l'organisation administrative de la commune nouvelle sont sans lien avec l'objet de la présente enquête.

Toutefois, j'ai interrogé les services de la mairie sur ces points. Tant le Maire de Jarnioux que le Maire de Porte de Pierres Dorées m'ont fait savoir que les services administratifs étaient déjà regroupés à Liergues avant même le projet de changement de chef-lieu, dans des locaux plus accessibles et mieux adaptés aux besoins de la commune, qu'une permanence de secrétariat était assurée dans les trois communes de façon tournante (Pouilly les lundis et vendredis matin, Jarnioux les lundis après-midi, Liergues les mardis, mercredis, jeudis et vendredis après-midi).

III. Dates du déroulement de l'enquête

La contribution n°13 soulève la pertinence de la date choisie à savoir pendant les vendanges et la durée de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du 15 septembre 2023 au 02 octobre 2023 avec tenue de permanences, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dates de son déroulement ont été arrêtées hors de périodes estivales afin de favoriser une meilleure implication des citoyens. S'il n'est pas contestable que la commune a une forte activité viticole, cette dernière n'est d'une part pas la seule sur son territoire, d'autre part son exercice se déploie sur des périodes aléatoires liées notamment aux conditions climatiques.

IV. L'enquête auprès de la population

Dans la note explicative du dossier d'enquête, le Maire de la commune nouvelle évoque une enquête faite auprès de la population au sujet de la construction de la nouvelle mairie.

Les contributions n° 8,9 et 10 font état de leur étonnement et contestent la tenue de cette prétendue consultation.

Dans sa réponse du 27 octobre dernier le maire indique qu' « il s'agit de questions et de sollicitations menées par (lui-même) et (son) équipe et (non) d'une démarche de type concertation au sens réglementaire ».

En l'espèce, si cette consultation a été conduite, elle n'a porté que sur la construction du nouveau bâtiment communal et pas sur le transfert de chef-lieu.

V. Non-respect des principes des deux chartes

De nombreuses contributions (n° 1,6,7,8,9,10,11,12 et 13) soulignent que le transfert du chef-lieu est contraire aux engagements pris par le conseil municipal de la commune de Porte des Pierres Dorées à deux reprises (une première fois alors que seules Pouilly le Monial et Liergues constituaient la commune nouvelle puis une seconde fois alors que Jarnioux les avait rejointes) aux termes d'une charte disposant dans son article 2 que le chef-lieu de la commune nouvelle resterait à Pouilly le Monial.

Il ressort des pièces du dossier que les deux chartes ont été adoptées et contiennent de tels engagements.

Dans leur article 2, il est précisé : « Le siège de la commune nouvelle sera situé à la mairie de Pouilly le Monial, 42 rue du 11 novembre 1918 -69400Pouilly le Monial, qui occupe une position centrale ... ».

Le maire de la commune ainsi que la préfète du Rhône ont été interrogés à ce sujet dans mon procès-verbal de synthèse. Le maire m'a fait parvenir le 27 octobre 2023 la réponse suivante :

« Concernant la charte de la commune nouvelle, (le) conseil municipal a voté le 22 novembre 2022 le projet de changement de chef-lieu, impliquant de fait un ajustement de ce point précis de la charte de la nouvelle commune ».

La Charte telle qu'elle a été élaborée ne relève d'aucune disposition obligatoire du Code général des collectivités territoriales. Elle n'a stricto sensu pas de valeur juridique, ses engagements ne sont a priori pas opposables. Elle a été décidée par la seule volonté des élus de la commune.

Cependant, à deux reprises un engagement de maintien du siège du chef-lieu a été pris à travers deux délibérations du conseil municipal. S'il entre parfaitement dans les compétences de ce dernier de faire

évoluer sa position, il me semble de bonne administration, de plus fort dans un domaine relevant du Code des relations entre le public et l'administration, que cette décision fasse l'objet d'un temps d'expression publique.

Il y va de la cohérence des engagements pris.

4. Conclusion et avis

La commune de Porte des Pierres Dorées issue en 2019 de la fusion des communes de Jarnioux, Liergues et Pouilly le Monial a souhaité que son chef-lieu soit transféré de Pouilly le Monial à Liergues.

Une enquête publique régie par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration a été organisée par la préfète du Rhône.

Treize contributions ont été rédigées.

Elles s'articulent autour de questions de fond...

Ainsi les contributeurs soulèvent le supposé manque de cohérence du regroupement, les surcoûts qu'il a entraînés. Force est de constater que ces questionnements se situent hors du champ du projet qui ne concerne que le changement de chef-lieu sans que le fonctionnement des services, leur accessibilité, voire leur coût ne soit affecté.

Il convient de noter cependant, et au surplus, que les réponses apportées sur ces questions par les services municipaux sont cohérentes avec les objectifs du regroupement des trois communes.

... Mais aussi autour de questions de procédure

Les contributeurs contestent la tenue d'une enquête qui aurait été conduite par le Maire et son équipe. Cette dernière comme il a été dit plus haut aurait porté sur un sujet situé hors du champ de l'enquête.

Enfin les contributions les plus nombreuses portent sur le non-respect des deux chartes adoptées par le conseil municipal de la commune Porte des Pierres Dorées et disposant que le chef-lieu ne serait pas transféré.

L'engagement, certes non juridiquement contraignant, avait été pris du maintien du chef-lieu à Pouilly le Monial. J'estime qu'il est de bonne administration de conduire des procédures conformes aux engagements pris, qu'il en va de la continuité de la cohérence des déclarations publiques, eu égard d'autant plus que l'enquête est conduite sous l'empire de dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, qu'un temps de dialogue soit engagé sur cette question.

Avis.

Le projet de transfert du chef-lieu de la commune est somme toute une décision administrative aux conséquences bien limitées :

en premier lieu les services administratifs et aux habitants resteront inchangés ; aussi sans qu'il soit besoin d'examiner les arguments de la commune, je souligne au demeurant que cette collectivité a fourni des explications claires sur cette continuité ;

en second lieu, les conséquences financières de la construction des bâtiments se situent hors de notre champ d'investigation.

En conclusion j'émets un **AVIS FAVORABLE** au transfert du chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées de Pouilly le Monial à Liergues, **sous la réserve suivante**.

Réserve.

Un temps de dialogue et d'information devra être instauré par exemple au sein du conseil municipal, pour qu'en toute connaissance de cause, les élus se prononcent clairement sur le transfert du chef-lieu. Il devra faire l'objet d'une publication dans les supports de communication de la commune.

Le 02 novembre 2023

Pierre Calzat

Commissaire enquêteur

ANNEXES.

Arrêté d'ouverture

Arrêté_ouverture_enquête_publique.pc

Avis d'enquête

Avis d'enquête.pdf

Publications journaux Tout Lyon et le Progrès

ATC 02 09.PDF

0729857-ATC-16 09.PDF

ATTESTATION BJP PREF 69.pdf

Affichage panneau lumineux de la commune

Dossier public

I. Notice explicative

Notice explicative enquête publique -

II. Cartes avant/après

III. La nouvelle mairie

Les deux chartes

CHARTE-PDPD-JARNIOUX DEFINITIVE.p-

CHARTE-OFFICIELLE-VALIDEE-PDPD.pdf

PV de synthèse

PV synthèse signé.pdf

Réponse du maire

réponse mairie.pdf

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n° 69-2023-09-04-00006 du 4 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au transfert de chef-lieu de la commune de Portes des Pierres Dorées

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R134-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Porte-des-Pierres-Dorées n° 069-2022 du 24 novembre 2022 approuvant la demande de mise en place d'une enquête publique auprès de Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ayant pour objet le transfert du chef-lieu de la commune nouvelle sur la commune déléguée de Liergues (69400 Porte-des-Pierres-Dorées) ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Porte des Pierres Dorées, à une enquête publique concernant le transfert du chef-lieu de la commune nouvelle, actuellement Pouilly-le-Monial, sur la commune déléguée de Liergues (69400 Porte-des-Pierres-Dorées).

Elle aura lieu du vendredi 15 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés du 15 septembre 2023 au 02 octobre 2023 pour être tenus à la disposition du public dans les mairies de Liergues, Pouilly-le-Monial et de Jarnioux.

.../...

Le dossier d'enquête publique est consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête pendant la période visée ci-dessus :

https://portedespierresdorees.fr/

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie de Porte des Pierres Dorées dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Pendant la durée de l'enquête, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée :

- directement sur le registre d'enquête,

- ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie
A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur
345 rue du Lavoir
Liergues
69400 Porte des Pierres Dorées

- ou par voie électronique sur l'adresse mail dédiée à cette enquête :

enquetepublique69400@gmail.com

- pendant les permanences du commissaire-enquêteur fixées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - M. Pierre CALZAT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 - Pouilly-le-Monial :
  le lundi 18 septembre 2023 de 8 h 30 à 12 h

- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues :
  le mercredi 20 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h

- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues :
  le mercredi 27 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h

- à la mairie de Jarnioux sise Esplanade de la Liberté - Jarnioux :
  le lundi 2 octobre 2023 de 13 h 30 à 17 h

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées au registre d'enquête.
Celles qui lui sont adressées par voie postale sont annexées au registre du siège de l'enquête.

ARTICLE 5 – La publication d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête est faite huit jours au moins avant son ouverture, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.
Cet avis sera également affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans les mairies de Liergues, de Pouilly-le-Monial et de Jarnioux.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai d'enquête le commissaire-enquêteur clôturera et signera le registre d'enquête. Dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, il transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Copies du rapport et des conclusions seront déposées en mairie ainsi qu'à la préfecture du Rhône pour être tenues à la disposition du public à la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 – Après transmission par le commissaire-enquêteur du dossier complet précité, le conseil municipal de Portes des Pierres Dorées donnera obligatoirement son avis.

Dans le cas où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables au transfert du chef-lieu de Pierres des Portes Dorées de la commune déléguée de Pouilly le Monial à la commune déléguée de Liergues, l'avis précité fera l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de Porte des Pierres Dorées dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de Porte des Pierres Dorées sera regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

ARTICLE 8 – La décision relative au transfert de chef-lieu de la commune de Pouilly le Monial à Liergues sera prononcée par arrêté de la préfète du département du Rhône qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 9 – Le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le maire de Porte des Pierres Dorées, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Villefranche-sur-Saône, le – 4 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône

Jean-Jacques BOYER

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de transfert du chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées

du vendredi 15 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus.

Projet : Le projet est porté par la commune de Porte des Pierres Dorées. Il consiste à transférer le chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées, actuellement Pouilly-le-Monial, dans la commune déléguée de Liergues.

Demande d'information et consultation du dossier :

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 – Pouilly-le-Monial :

Lundi : 8:30-12:00	**Vendredi : 8:30-12:00**

- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues :

Mardi : 8:30-12:00 et 13:30-17:00 **Mercredi : 8:30-12:00 et 13 h30-17:00** **Jeudi : 8:30-12:00 et 13:30-19:00**	**Vendredi : 13:30-17:00** **Samedi uniquement le 1er du mois : 9:30-12:00**

- à la mairie de Jarnioux sise Esplanade de la Liberté - Jarnioux :

Lundi : 13:30-17:00	

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune : https://portedespierresdorees.fr/

Permanence du commissaire enquêteur : Monsieur Pierre CALZAT

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 - Pouilly-le-Monial : le lundi 18 septembre 2023 de 8 h 30 à 12 h
- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues : le mercredi 20 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h
- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues : le mercredi 27 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h
- à la mairie de Jarnioux sise Esplanade de la Liberté - Jarnioux : le lundi 2 octobre 2023 de 13 h 30 à 17 h

Observations et propositions du public pendant l'enquête :

- consignées dans le registre d'enquête papier, mis à la disposition dans les mairies de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux.
- transmises par courrier électronique, jusqu'au lundi 2 octobre 2023 inclus avant 17 h à la l'adresse suivante : enquetepublique69400@gmail.com
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur pendant les permanences
- reçues par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à :

Mairie
A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur
345 rue du Lavoir - Liergues
69400 Porte des Pierres Dorées

Résultats : le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie ainsi qu'à la préfecture du Rhône à la clôture de l'enquête.

Décisions : A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande de transfert de chef-lieu, par arrêté préfectoral, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'enquête.

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Françoise MERCIER
Tél : 04 72 61 62 64
Courriel : francoise.mercier@rhone.gouv.fr

Lyon, le 30 août 2023

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir faire paraître **au plus tard le jeudi 7 septembre 2023**, dans l'édition du Rhône du journal LE TOUT LYON AFFICHES, en caractères apparents et sous forme d'annonce légale, l'avis ci-joint, relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de transfert du chef-lieu de la commune nouvelle sur la commune déléguée de Liergues (69400 Porte-des-Pierres-Dorées).

En application de la réglementation sur la procédure en matière d'enquêtes publiques, je vous demande de rappeler cet avis par **une nouvelle publication dans la semaine du lundi 15 septembre 2023 au samedi 22 septembre 2023**.

Je vous remercie de faire parvenir à mes services, sous pli cacheté – direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité –, à titre de justification de cette insertion, un exemplaire de chacun de ces journaux.

Vous voudrez bien adresser votre mémoire pour règlement à madame la Préfète – Préfecture du Rhône – DAJAL - 18 rue de Bonnel – 69419 LYON cédex 03.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète,
La directrice des affaires juridiques
et de l'administration locale

Catherine MERIC

LE TOUT LYON AFFICHES
18, rue Childebert
69002 LYON
à l'attention de Mme HEBRARD

18 rue Childebert BP 2613 - 69218 Lyon Cedex 2 - Tél. 04 72 07 43 60 -

Attestation de parution

Dossier n°356279
Référence client : ENQUETE PUBLIQUE

Le 31/08/2023

PREFECTURE DU RHONE - DAJAL

Support de publication

Journal	**Tout Lyon**
Date de publication	**02/09/2023**
Département	**69 - Rhône**

Texte de l'annonce

GROUPE TOUT LYON
Tél 04 78 28 68 18 - Fax 04 78 27 99 23
www.le-tout-lyon.fr

SIRET 956 509 996 00032

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de transfert du chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées

du vendredi 15 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus.

Projet : Le projet est porté par la commune de Porte des Pierres Dorées. Il consiste à transférer le chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées, actuellement Pouilly-le-Monial, dans la commune déléguée de Liergues.

Demande d'information et consultation du dossier :

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 – Pouilly-le-Monial :
Lundi : 8 :30-12 :00 Vendredi : 8 :30-12 :00
Vendredi : 8 :30-12 :00
- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues :
Mardi : 8 :30-12 :00 et 13 :30-17 :00
Mercredi : 8 :30-12 :00 et 13 h30-17 :00
Jeudi : 8 :30-12 :00 et 13 :30-19 :00 Vendredi : 13 :30-17:00
Vendredi : 13 :30-17 :00**Samedi uniquement le 1er du mois :** 9 :30-12 :00

- à la mairie de Jarnioux sise Esplanade de la Liberté - Jarnioux :
Lundi : 13 :30-17 :00

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune :
https://portedespierresdorees.fr/

Permanence du commissaire enquêteur : Monsieur Pierre CALZAT

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 - Pouilly-le-Monial :
le lundi 18 septembre 2023 de 8 h 30 à 12 h
- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues :
le mercredi 20 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h
- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues :
le mercredi 27 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h
- à la mairie de Jarnioux sise Esplanade de la Liberté - Jarnioux :
le lundi 2 octobre 2023 de 13 h 30 à 17 h

Observations et propositions du public pendant l'enquête :

- consignées dans le registre d'enquête papier, mis à la disposition dans les mairies de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux.
- transmises par courrier électronique, jusqu'au lundi 2 octobre 2023 inclus avant 17 h à la l'adresse suivante : enquetepublique69400@gmail.com
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur pendant les permanences
- reçues par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à :

Mairie
A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur
345 rue du Lavoir - Liergues
69400 Porte des Pierres Dorées

Résultats : le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie ainsi qu'à la préfecture du Rhône à la clôture de l'enquête.

Décisions : A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande de transfert de chef-lieu, par arrêté préfectoral, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'enquête.

[EP20437]

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Françoise MERCIER
Tél : 04 72 61 62 64
Courriel : francoise.mercier@rhone.gouv.fr

Lyon, le 30 août 2023

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir faire paraître **au plus tard le jeudi 7 septembre 2023**, dans l'édition du Rhône du journal LE PROGRÈS, en caractères apparents et sous forme d'annonce légale, l'avis ci-joint, relatif à l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de transfert du chef-lieu de la commune nouvelle sur la commune déléguée de Liergues (69400 Porte-des-Pierres-Dorées).

En application de la réglementation sur la procédure en matière d'enquêtes publiques, je vous demande de rappeler cet avis par **une nouvelle publication dans la semaine du lundi 15 septembre 2023 au samedi 22 septembre 2023**.

Je vous remercie de faire parvenir à mes services, sous pli cacheté – direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité –, à titre de justification de cette insertion, un exemplaire de chacun de ces journaux.

Vous voudrez bien adresser votre mémoire pour règlement à madame la Préfète – Préfecture du Rhône – DAJAL - 18 rue de Bonnel – 69419 LYON cédex 03.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la préfète,
La directrice des affaires juridiques
et de l'administration locale

Catherine MERIC

PUBLIPRINT - Province n° 1
Service commercial
4 rue Montrochet
69002 LYON

LE BIEN PUBLIC
LE JOURNAL de Saône et Loire
LE PROGRÈS

ebra MÉDIAS Bourgogne Rhône-Alpes

Lyon, le jeudi 31 août 2023

ATTESTATION DE PARUTION

Nous soussignés, EBRA MÉDIAS BOURGOGNE RHONE-ALPES certifions que l'annonce référencée est commandée pour paraître dans son intégralité, sous réserve de conformité à son usage, dans **Le PROGRES** département du RHONE **les 5 et 16 SEPTEMBRE 2023**

PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté Égalité Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de transfert du chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées

du vendredi 15 septembre 2023 au lundi 2 octobre 2023 inclus.

Projet : Le projet est porté par la commune de Porte des Pierres Dorées. Il consiste à transférer le chef-lieu de la commune de Porte des Pierres Dorées, actuellement Pouilly-le-Monial, dans la commune déléguée de Liergues.

Demande d'information et consultation du dossier :

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 – Pouilly-le-Monial :

Lundi : 8:30-12:00	**Vendredi : 8:30-12:00**

- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues :

Mardi : 8:30-12:00 et 13:30-17:00 **Mercredi : 8:30-12:00 et 13 h30-17:00** **Jeudi : 8:30-12:00 et 13:30-19:00**	**Vendredi : 13:30-17:00** **Samedi uniquement le 1er du mois : 9:30-12:00**

- à la mairie de Jarnioux sise Esplanade de la Liberté - Jarnioux :

Lundi : 13:30-17:00	

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la commune : https://portedespierresdorees.fr/

EBRA MÉDIAS BOURGOGNE RHONE-ALPES – Service Annonces Légales
4 rue Montrochet – 69286 LYON cedex 02 338 700 420 RCS Lyon / SA au capital de 150 000 €

LE BIEN PUBLIC
LE JOURNAL de Saône et Loire
LE PROGRÈS

ebra MÉDIAS Bourgogne Rhône-Alpes

Permanence du commissaire enquêteur : Monsieur Pierre CALZAT

- à la mairie de Pouilly-le-Monial sise 42 rue du 11 novembre 1918 - Pouilly-le-Monial : le lundi 18 septembre 2023 de 8 h 30 à 12 h
- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues : le mercredi 20 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h
- à la mairie de Liergues sise 345 rue du Lavoir - Liergues : le mercredi 27 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h
- à la mairie de Jarnioux sise Esplanade de la Liberté - Jarnioux : le lundi 2 octobre 2023 de 13 h 30 à 17 h

Observations et propositions du public pendant l'enquête :

- consignées dans le registre d'enquête papier, mis à la disposition dans les mairies de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux.
- transmises par courrier électronique, jusqu'au lundi 2 octobre 2023 inclus avant 17 h à la l'adresse suivante : enquetepublique69400@gmail.com
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur pendant les permanences
- reçues par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à :

Mairie
A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur
345 rue du Lavoir - Liergues
69400 Porte des Pierres Dorées

Résultats : le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie ainsi qu'à la préfecture du Rhône à la clôture de l'enquête.

Décisions : A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande de transfert de chef-lieu, par arrêté préfectoral, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'enquête.

Alexiane FRANCILLETTE
Assistante service Annonces Légales
Tél : 0 809 101 811
lpral@ebra.fr (PROGRES)
legale@ebra.fr (BP – JSL)

EBRA MEDIAS
BOURGOGNE RHÔNE-ALPES
4 Rue Paul Montrochet
69286 LYON CEDEX 02
Capital 150.000€
R.C.S. LYON 338 700 420

commune
PORTE DES PIERRES DORÉES

NOTICE EXPLICATIVE TRANSFERT COMMUNE CHEF-LIEU

Porte des Pierres Dorées, le 13 septembre 2023

La commune de Porte des Pierres Dorées est née en 2017 du mariage de la commune de Liergues et de Pouilly le Monial. Cette première fusion de deux communes a engendré un changement d'intercommunalité : Porte des Pierres Dorées a fait le choix d'être rattachée à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées plutôt qu'à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Dans un second temps, en 2019, Porte des Pierres Dorées a fusionné avec la commune de Jarnioux et a ainsi passé le cap des 3500 habitants, formant un ensemble cohérent de trois villages ayant décidé de s'unir et de créer une histoire collective.

Aujourd'hui, la commune de Porte des Pierres Dorées compte environ 4300 habitants, dont près de 2500 sur la commune déléguée de Liergues avec le nouveau quartier des Hauts de Liergues finalisé en 2022, alors que la commune déléguée de Pouilly le Monial compte 1043 habitants. La commune est en forte croissante démographique, de part sa position eu égard à Villefranche S/S et Lyon, également avec l'obligation de construction de logements locatifs sociaux, en lien avec le seuil de 3500 habitants dépassé dès 2019.

A l'origine de Porte des Pierres Dorées, la fusion n'était pas prévue avec Jarnioux mais avec Theizé : c'est donc le positionnement géographique de Pouilly le Monial entre Liergues, Pouilly et Theizé, qui a fait le choix de Pouilly le Monial comme commune chef-lieu.

Très rapidement Theizé a abandonné le projet de fusion et c'est Jarnioux qui a finalement décidé de fusionner avec Porte des Pierres Dorées.

Nous avons constaté que le flux des habitants de Pouilly, Jarnioux et Liergues se dirige à 95% en direction de Villefranche S/S et Lyon ; et à peine 5% de la population en direction du Bois d'Oingt. Entre autres, les cars, points de covoiturage, gare, se situent en direction de Villefranche S/S. De plus la commune de Jarnioux était rattachée à la gendarmerie du Bois d'Oingt et elle a été, comme Liergues et Pouilly, rattachée à la gendarmerie de Anse.

Après ce constat et l'enquête faite auprès de la population, la décision a été prise de construire un nouvel équipement pour les services en bordure de la RD76 et au carrefour avec RD338. Dès 2020 des études et une réflexion stratégique ont donc été lancées pour la construction d'une nouvelle mairie dimensionnée pour une population de plus de 4000 habitants. En 2022,

ce nouvel équipement (centre administratif – mairie) a été réalisé sur la commune déléguée de Liergues, avec un emménagement en août 2022. Ce bâtiment de 850m² est parfaitement adapté à la commune nouvelle et à son évolution dans les années à venir, intégrant notamment une dizaine de bureaux, salles de réunions, salle des mariages et du conseil municipal, ainsi qu'une salle polyvalente de 165m² située au rez-de-chaussée et permettant d'organiser en mairie différentes réunions d'associations et animations sociales et familiales.

La nouvelle mairie est située sur un axe très passant reliant les 3 villages à Villefranche-sur-Saône, cet axe regroupant l'immense majorité des déplacements domicile travail. Il dispose de stationnements adaptés sur son parvis et se trouve donc situé au cœur des flux routiers, piétons et vélos pour une très grande accessibilité et insertion dans l'environnement, beaucoup plus que la mairie de Pouilly le Monial dont la position géographique oblige une majorité des habitants de la commune nouvelle à des déplacements spécifique, à contre-courant de leurs déplacements du quotidien. De plus, il était impossible de créer des parking (absence de terrain disponible en centre Bourg). Par ailleurs, la mairie de Pouilly le Monial était beaucoup trop petite pour accueillir l'ensemble des services et impossibilité, comme pour les parkings, de procéder à une extension majeure.

Les conseils municipaux se réunissent dans la nouvelle mairie depuis septembre 2022 et il apparaît aujourd'hui cohérent et souhaitable que la commune chef-lieu de Porte des Pierres Dorées soit Liergues et non plus Pouilly le Monial, les mairies déléguées restant des lieux d'accueil du public de proximité privilégiés. Plus précisément, même s'il n'y a plus de fonctionnaires permanents dans les locaux, des créneaux d'accueil y sont réalisés chaque semaine par des agents et maires déléguées : deux demi-journées de permanences en mairie de Pouilly le Monial et une demi-journée de permanence en mairie de Jarnioux, toutes les semaines.

Nous constatons aujourd'hui après plus d'un an après la création de la nouvelle mairie que l'emplacement est très apprécié par les administrés, qu'il s'agisse des locaux, des parkings, de la position. Les permanences des mairies annexes de Pouilly le Monial et Jarnioux sont assez logiquement moins fréquentées puisque les administrés viennent instinctivement dans la nouvelle mairie où tous les services administratifs et techniques sont présents pour une meilleure efficacité et service rendu auprès de la population.

Jean-Paul GASQUET

Maire

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PIERRE-DORÉE

Communes fondatrices : Liergues - Pouilly-le-Monial

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

Table des matières

LES PRINCIPES FONDATEURS 3
LES OBJECTIFS : 3
ARTICLE 1 : LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE. 4
ARTICLE 2 : LA COMMUNE NOUVELLE, COMPETENCES, GOUVERNANCE, RESSOURCES 4
1. COMPETENCES 5
2. GOUVERNANCE 5
3. RESSOURCES 6
ARTICLE 3 : LES COMMUNES DELEGUEES, COMPETENCES, GOUVERNANCE, RESSOURCES. 6
1. COMPETENCES DES COMMUNES DELEGUEES 6
2. LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DELEGUEE 7
3. RESSOURCES FINANCIERES DES COMMUNES DELEGUEES 7
ARTICLE 4 : LE PERSONNEL 8
ARTICLE 5 : LE CCAS 8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE 8

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

LES PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de Liergues et Pouilly-le-Monial, sont situées dans le nouveau canton du Bois d'Oingt, au pays des Pierres dorées.
Elles partagent un passé historique commun mais aussi une habitude de travailler ensemble depuis de nombreuses années (assainissement, pompiers, syndicat agricole, crèche, ...).

La proximité (géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, ...) conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs (ex : chorale, catéchisme, gymnastique, football, judo, ...).

Cette communauté d'intérêts s'est illustrée parfaitement jusqu'en 2014 lorsque les deux communes appartenaient à la même Communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées.

Dans le cadre de la réforme territoriale, conscients de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leur commune, animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à l'épanouissement de la population, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle.
Celle-ci se fera en pérennisant les communes historiques, en conservant leur identité et leurs spécificités, tout en ayant la volonté d'offrir à tous les habitants la même qualité de service.

Cette union va permettre de constituer un nouveau pôle de centralité en milieu semi-rural face à ceux existants (Anse, le Bois d'Oingt, ...) et susciter son potentiel élargissement avec les communes avoisinantes (Jarnioux, Ville/Jarnioux, Theizé, Frontenas).

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

LES OBJECTIFS :

- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle ;
- Garantir équité et égalité entre les habitants de chaque commune fondatrice ;
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire (secrétariat de mairie dans chaque commune déléguée, ...) ;
- Regrouper les moyens humains, matériels, financiers des deux communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une gestion améliorée des deniers publics ;
- Conserver l'identité des Communes Historiques en soutenant la vie associative et sociale ;
- Préserver l'environnement, le cadre de vie et favoriser le développement durable pour que la nouvelle collectivité semi-rurale garde son caractère de village Beaujolais ;
- Etre en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement.

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

CHARTE COMMUNE NOUVELLE - Communes de LIERGUES, POUILLY LE MONIAL

ARTICLE 1 : LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE.

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement à :

- Garder l'identité de chaque commune historique ;
- Conserver la ruralité de notre commune nouvelle, préserver notre environnement (biodiversité, eau, ...), une agriculture de qualité et notre cadre de vie ;
- Respecter le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire des deux communes fondatrices. Les communes fondatrices vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leurs documents d'urbanisme, la mutualisation de l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et de travaux, pour éviter l'urbanisation intensive ;
- Maintenir une proximité des élus avec les habitants notamment grâce à une communication soutenue ;
- Garder nos traditions et fêtes de village ;
- Continuer le soutien aux activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ;
- Maintenir, voire développer l'activité agricole, commerciale, artisanale et industrielle sur le territoire. Conserver les 3 pôles de commerce alimentaire (centres bourgs de Liergues et Pouilly, Grand Passeloup) ;
- Conserver les cimetières de chaque commune ;
- Faire bénéficier à chaque habitant ou association (des deux communes fondatrices) de toutes les installations ou équipements de la commune nouvelle ;
- Pérenniser les écoles primaires de chaque commune fondatrice ainsi que les services périscolaires et centre de loisirs (ALSH), tout en ayant une gestion commune ;
- Développer l'éco mobilité (pistes cyclables, voies piétonnes), favoriser les cheminements doux et sécuriser les déplacements ;
- Conserver et restaurer notre patrimoine (bâti et naturel, ...) ;
- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, numérique, social, patrimonial, culturel et sportif ;

ARTICLE 2 : LA COMMUNE NOUVELLE, COMPETENCES, GOUVERNANCE, RESSOURCES.

Les communes de LIERGUES et POUILLY LE MONIAL, représentées chacune par leur maire en exercice et dûment habilité par leur conseil municipal respectif suivant délibérations conjointes en dates respectives du 28 juin 2016 pour la commune de Liergues et du 30 juin 2016 pour la commune de Pouilly le Monial décident la création d'une commune nouvelle dénommée « PIERRE-DORÉE »

Le siège de la commune nouvelle sera situé à la mairie de Pouilly le Monial, 42 rue du 11 novembre 1918 - 69400 Pouilly le Monial, qui occupe une position centrale dans la perspective du regroupement souhaité avec les autres communes (Jarnioux, Ville S/Jarnioux, Theizé, Frontenas).

Elle sera membre de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

CHARTE COMMUNE NOUVELLE - Communes de LIERGUES, POUILLY LE MONIAL

La Commune nouvelle est substituée aux communes historiques :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres, dans l'intercommunalité.

1. COMPETENCES

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.
En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires aux secrétariats des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle avec l'avis du maire délégué pour approbation par le maire de la commune nouvelle.

2. GOUVERNANCE

Le conseil municipal

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

- **Le Maire :** il est élu par les membres du conseil municipal.
- **Les Adjoints :** un 1er adjoint et éventuellement d'autres adjoints si les compétences regroupées le nécessitent sont élus par les membres du conseil municipal. Le maire et le 1er adjoint ne sont pas issus de la même commune historique. Les maires délégués seront de droit adjoints de la commune nouvelle.
- **Les conseillers municipaux :** jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal comprenant 34 membres composé de :
    - 19 conseillers issus de la commune de Liergues,
    - 15 conseillers issus de la commune de Pouilly le Monial.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT, soit vingt-sept membres.
Au prochain renouvellement des conseils municipaux, les commissions fusionneront.

Conformément aux délibérations des communes, entre le 1er janvier 2017 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par le maire de Liergues, qui est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle pour l'élection du maire et des adjoints.

Les conseils des deux communes fondatrices se sont réunis le 20 juin 2016 à Pouilly le Monial, et ont voté la désignation du maire de Liergues comme leur candidat au poste de maire de la commune nouvelle jusqu'en 2020.

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

Les commissions

Les commissions et groupes de travail envisagés sont les suivants :
- budget et finances
- vie scolaire et petite enfance
- urbanisme et patrimoine
- voirie
- appels d'offres
- environnement et développement durable
- information et communication

Leurs rôles, leurs compositions seront définis lors du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

3. RESSOURCES

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle.

- En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

ARTICLE 3 : LES COMMUNES DELEGUEES, COMPETENCES, GOUVERNANCE, RESSOURCES.

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des communes historiques. Chaque commune déléguée conservera son nom et ses limites territoriales. Ainsi, les noms des communes de Liergues et Pouilly-le-Monial seront conservés de par la loi.

D'ores et déjà, les communes de LIERGUES et POUILLY LE MONIAL représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leur conseil municipal décident la création de deux communes déléguées à savoir :

- La **commune déléguée de Liergues** dont le siège est Mairie 524 montée St Eloi 69400 Liergues.
- La **commune déléguée de Pouilly-le-Monial** dont le siège est Mairie 42 rue du 11 novembre 69400 Pouilly-le-Monial.

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil, au service de l'ensemble de la population, pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

1. COMPETENCES DES COMMUNES DELEGUEES

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il s'agit de :

- L'accueil, la gestion de l'état civil, du cimetière,

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

- La gestion quotidienne de l'école (la commune nouvelle prenant en charge le personnel et les gros travaux),
- L'état des lieux et la remise des clefs des salles communales et des équipements sportifs (leur réservation étant accessible à tout habitant ou association de la commune nouvelle auprès de chaque mairie déléguée),
- Les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire,
- Les actions menées par les associations, les projets d'animation propres à la commune déléguée, les fêtes communales, la mise en place du fleurissement (les achats de fleurs faisant l'objet d'une commande groupée par la commune nouvelle), l'organisation du repas et des animations concernant les aînés, les commémorations (en cas d'entente, les commémorations à caractère national pourront être de la compétence de la commune nouvelle),
- Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée,
- Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) et une réflexion devra être menée pour créer une manifestation rassemblant tous les habitants de la commune nouvelle,

2. LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DELEGUEE

Chaque commune déléguée sera dotée d'un **conseil communal.**

Le maire délégué est le maire en place au 31 décembre 2016.

Sauf au cas où il est également maire de la commune nouvelle. Dans ce cas il est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Les adjoints de communes déléguées restent ceux en place au 31 décembre 2016.

Le conseil communal est constitué par les conseillers municipaux en place au 31 décembre 2016.

Après les prochaines élections municipales, les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal de la Commune Nouvelle parmi ses membres.
Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Il est convoqué par le maire délégué autant que de besoin, et au moins une fois par an pour la présentation de l'état spécial dépenses/recettes de la dotation annuelle de fonctionnement.

Le conseil communal :

- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leur activité sur la commune déléguée,
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

3. RESSOURCES FINANCIERES DES COMMUNES DELEGUEES

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement propre, arrêtée par le Conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général.

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune déléguée par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.
Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

ARTICLE 4 : LE PERSONNEL

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant avec des missions qui pourront changer. Toutefois ils seront amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

ARTICLE 5 : LE CCAS

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Au nombre des membres nommés doit figurer un représentant :

- des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales désignées sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les deux communes déléguées, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle.

Les communes déléguées créeront un comité consultatif communal en matière d'action sociale dont les membres seront membres de droit du Centre Communal d'Action Sociale.

Envoyé en préfecture le 01/07/2016
Reçu en préfecture le 02/07/2016
Affiché le
ID : 069-216901595-20160630-2016_37-DE

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices de la Commune nouvelle.

La présente charte a été adoptée par les Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

(*) En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, les principes de cette charte devront être acceptés par son conseil municipal avant adhésion.

CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PORTE DES PIERRES DORÉES

Juin 2018

CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PORTE DES PIERRES DORÉES

Table des matières

Table des matières....2
LES PRINCIPES FONDATEURS....3
LES OBJECTIFS :....3
ARTICLE 1 : LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE....4
ARTICLE 2 : LA COMMUNE NOUVELLE, COMPETENCES, GOUVERNANCE, RESSOURCES....4
1. COMPETENCES....5
2. GOUVERNANCE....5
3. RESSOURCES....6
4. BUDGET....6
ARTICLE 3 : LES COMMUNES DELEGUEES, COMPETENCES, GOUVERNANCE....6
1. COMPETENCES DES COMMUNES DELEGUEES....7
2. MAIRES DES COMMUNES DELEGUEES....7
ARTICLE 4 : LE PERSONNEL....7
ARTICLE 5 : LE CCAS....8
ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE....8

CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PORTE DES PIERRES DORÉES

LES PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de Porte des Pierres Dorées et Jarnioux, sont situées dans le nouveau canton du Bois d'Oingt, au pays des Pierres Dorées.
Elles partagent un passé historique commun mais aussi une habitude de travailler ensemble depuis de nombreuses années (assainissement, ordures ménagères, pompiers, crèche, ...).

La proximité (géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, ...) conduit les habitants à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs (ex : chorale, gymnastique, football, judo, ...).

Dans le cadre de la réforme territoriale, conscients de leurs responsabilités envers les habitants et de l'avenir de leur commune, animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à l'épanouissement de la population, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle.
Celle-ci se fera en pérennisant les communes historiques, en conservant leur identité et leurs spécificités, tout en ayant la volonté d'offrir à tous les habitants la même qualité de service.

Cette union va permettre de constituer un nouveau pôle de centralité en milieu semi-rural face à ceux existants (Anse, Val d'Oingt, ...) et susciter son potentiel élargissement avec les communes avoisinantes (Ville/Jarnioux, Theizé, Frontenas).

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

LES OBJECTIFS :

- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle ;
- Garantir l'équité et l'égalité entre les habitants de chaque commune fondatrice ;
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire (secrétariat de mairie dans chaque commune déléguée, ...) ;
- Regrouper les moyens humains, matériels, financiers des deux communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une gestion améliorée des deniers publics ;
- Conserver l'identité des Communes Historiques en soutenant la vie associative, culturelle et sociale ;
- Préserver l'environnement, le cadre de vie et favoriser le développement durable pour que la nouvelle collectivité semi-rurale garde son caractère de village Beaujolais ;
- Etre en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement.

CHARTE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE PORTE DES PIERRES DORÉES

ARTICLE 1 : LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE.

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement à :

- Garder l'identité de chaque commune historique ;
- Conserver la ruralité de notre commune nouvelle, préserver notre environnement (biodiversité, eau, ...), une agriculture de qualité et notre cadre de vie ;
- Respecter le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire des communes fondatrices. Les communes fondatrices vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leurs documents d'urbanisme, la mutualisation de l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et de travaux, pour éviter l'urbanisation intensive ;
- Maintenir une proximité des élus avec les habitants notamment grâce à une communication soutenue ;
- Garder les traditions et fêtes de village ;
- Continuer le soutien aux activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle ;
- S'investir dans les actions culturelles ;
- Maintenir, voire développer l'activité agricole, commerciale, artisanale et industrielle sur le territoire. Conserver les pôles de commerce alimentaire (centres bourgs de Liergues, Pouilly-le-Monial, Jarnioux, et le Grand Passeloup) ;
- Conserver les cimetières de chaque commune ;
- Faire bénéficier chaque habitant ou association (des communes fondatrices) de toutes les installations ou équipements de la commune nouvelle ;
- Pérenniser les écoles primaires de chaque commune fondatrice ainsi que les services périscolaires et centre de loisirs (ALSH), tout en ayant une gestion commune ;
- Développer l'éco mobilité (pistes cyclables, voies piétonnes), favoriser les cheminements doux et sécuriser les déplacements ;
- Favoriser le covoiturage sur notre commune
- Conserver et restaurer le patrimoine (bâti et naturel, ...) ;
- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, numérique, social, patrimonial, culturel et sportif ;

ARTICLE 2 : LA COMMUNE NOUVELLE, COMPETENCES, GOUVERNANCE, RESSOURCES.

Les communes de PORTE DES PIERRES DOREES et JARNIOUX représentées chacune par leur maire en exercice et dûment habilité par leur conseil municipal respectif suivant délibérations conjointes du 12 juillet 2018 pour la commune de Porte des Pierres Dorées et du 10 juillet 2018 pour la commune de Jarnioux, décident la création d'une commune nouvelle dénommée « PORTE DES PIERRES DORÉES »

Le siège de la commune nouvelle sera situé 42 rue du 11 novembre 1918 (mairie déléguée de Pouilly-le-Monial), qui occupe une position centrale.

Elle sera membre de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.
La Commune nouvelle est substituée aux communes historiques :

- pour toutes les délibérations, actes et arrêtés,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,

- pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la commune nouvelle,
- dans les syndicats dont les communes fondatrices étaient membres
- dans l'intercommunalité.

1. COMPETENCES

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.
En matière d'urbanisme, les dossiers de demande seront déposés par les pétitionnaires aux secrétariats des communes déléguées. Le dossier sera transmis à la commune nouvelle avec l'avis du maire délégué pour approbation par le maire de la commune nouvelle, conformément au règlement du PLU de chaque commune historique.

2. GOUVERNANCE

Le conseil municipal

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

- **Le Maire :** il est élu par les membres du conseil municipal.
- **Les Adjoints :** un 1er adjoint et éventuellement d'autres adjoints si les compétences regroupées le nécessitent sont élus par les membres du conseil municipal. Le maire et le 1er adjoint ne sont pas issus de la même commune historique. Les maires délégués seront de droit adjoints de la commune nouvelle.
- **Les conseillers municipaux :** jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal comprenant 49 membres composé de :
    - 34 conseillers issus de la commune de Porte des Pierres Dorées,
    - 15 conseillers issus de la commune de Jarnioux.

Lors de la prochaine élection municipale en 2020, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT, soit vingt-neuf membres.

Conformément aux délibérations des communes, entre le 1er janvier 2019 et l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les fonctions de maire de la commune nouvelle relatives aux actes de pure administration conservatoire et urgente seront exercées par le maire de Porte des Pierres Dorées en place au 31 décembre 2018, qui est également chargé de la convocation des membres du conseil municipal de la commune nouvelle pour l'élection du maire et des adjoints.

Les commissions

Les commissions et groupes de travail envisagés sont les suivants :
- budget et finances
- vie scolaire et petite enfance
- urbanisme et patrimoine
- vie associative
- culture et tourisme
- voirie
- appels d'offres
- environnement et développement durable
- information et communication

Leurs rôles, leurs compositions seront définies lors du premier conseil municipal de la commune nouvelle.

3. RESSOURCES

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale.

- Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive ou immédiate, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle en prenant en compte l'incidence sur les ressources budgétaires.
- En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. Elle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA.

4. BUDGET

- Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.
- Les engagements financiers de Jarnioux seront évidemment totalement intégrés au budget de la Commune Nouvelle
- Pour la première année, le budget de Porte des Pierres Dorées prendra en compte la proposition de budget de Jarnioux

ARTICLE 3 : LES COMMUNES DELEGUEES, COMPETENCES, GOUVERNANCE

La loi prévoit la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des communes historiques. Chaque commune déléguée conservera son nom et ses limites territoriales. Ainsi, les noms des communes de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux seront conservés.

D'ores et déjà, les communes de PORTE DES PIERRES DORÉES et JARNIOUX représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leur conseil municipal décident la création de trois communes déléguées à savoir :

- La **commune déléguée de Liergues** dont le siège est Mairie 524 montée St Eloi - Liergues 69400 Porte des Pierres Dorées.
- La **commune déléguée de Pouilly-le-Monial** dont le siège est Mairie 42 rue du 11 novembre - Pouilly-le-Monial 69400 Porte des Pierres Dorées.
- La **commune déléguée de Jarnioux** dont le siège est Mairie 47, Esplanade de la Liberté 69640 Jarnioux.

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil, au service de l'ensemble

de la population, pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

1. COMPETENCES DES COMMUNES DELEGUEES

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle.

Il s'agit de :

- L'accueil, la gestion de l'état civil, du cimetière,
- La gestion quotidienne de l'école (la commune nouvelle prenant en charge le personnel et les gros travaux)
- L'état des lieux et la remise des clefs des salles communales et des équipements sportifs (leur réservation étant accessible à tout habitant ou association de la commune nouvelle auprès de chaque mairie déléguée),
- Les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire,
- Les actions menées par les associations, les projets d'animation propres à la commune déléguée, les fêtes communales, la mise en place du fleurissement (les achats de fleurs faisant l'objet d'une commande groupée par la commune nouvelle), l'organisation du repas et des animations concernant les aînés, les commémorations (en cas d'entente, les commémorations à caractère national pourront être de la compétence de la commune nouvelle),
- Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée,
- Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) et une réflexion devra être menée pour créer une manifestation rassemblant tous les habitants de la commune nouvelle,

2. MAIRES DES COMMUNES DELEGUEES

Les maires délégués sont les maires en place au 31 décembre 2018.

Le maire délégué ne peut pas être en même temps maire de la Commune nouvelle. Dans ce cas, un maire délégué devra être élu par le conseil municipal de la Commune Nouvelle

ARTICLE 4 : LE PERSONNEL

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Les personnels resteront affectés aux postes occupés auparavant avec des missions qui pourront changer. Toutefois ils seront amenés à exercer leur mission sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessitera.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

ARTICLE 5 : LE CCAS

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle.

Au nombre des membres nommés doit figurer un représentant :

- des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales désignées sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les trois communes déléguées, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CHARTE

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code général des collectivités territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des deux communes fondatrices de la Commune nouvelle.

La présente charte a été adoptée par les Conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la commune nouvelle.

(*) En cas d'adhésion d'une nouvelle commune, les principes de cette charte devront être acceptés par son conseil municipal avant adhésion.

Enquête publique portant sur le transfert de chef-lieu de la commune nouvelle Porte des Pierres Dorées.

Procès-verbal de synthèse

Objet

Ce procès-verbal de synthèse est établi en application des dispositions de l'article R.134-1et suivants du Code des relations entre le public et l'administration en vue de permettre à la commune nouvelle de Porte des Pierres Dorées d'avoir une connaissance des préoccupations et observations exprimées par la population et par moi-même en qualité de Commissaire enquêteur, formées ou exprimées lors de l'enquête publique portant sur le transfert du chef-lieu de la commune, actuellement situé à Pouilly le Monial, sur la commune déléguée de Liergues. Aux termes des dispositions réglementaires, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Contexte

La commune de Porte des Pierres dorées est née en 2017 de la fusion des communes de Liergues et de Pouilly le Monial. Elle a alors fait le choix de sortir de l'intercommunalité de Villefranche sur Saône pour intégrer la Communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées. En 2019 la commune de Jarnioux a fusionné avec la commune de Porte des pierres dorées. Par une délibération en date du 24 novembre 2022 n° 069-2022, le Conseil municipal de la commune a demandé au préfet du Rhône qu'une enquête publique portant sur ce transfert soit organisée.

Par un arrêté n° 69-2023-09-04-00006 le préfet du Rhône a décidé, après consultation de la Mairie et de moi-même commissaire enquêteur qu'il a désigné :
que l'enquête serait conduite du 15 septembre 2023 au 02 octobre 2023inclus,
que les permanences du commissaire enquêteur seraient tenues le lundi 18 septembre de 8h30 à 12 heures à la mairie annexe de Pouilly le Monial, le mercredi 20 septembre de 13h30 à 17heures et le mercredi 27 septembre de 13h30 à 17 heures à la mairie de Liergues, le lundi 02 octobre de 13h30 à 17 heures à la mairie de Jarnioux.

L'arrêté ci-dessus désigné dispose que le dossier ainsi qu'un registre sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Liergues, Pouilly le Monial et Jarnioux pendant toute la durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des services, que ledit dossier sera également consultable sur le site internet de la commune, que les observations pourront être recueillies sur le registre papier lors des permanences du commissaire enquêteur, par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur en Mairie ou par courriel.

Organisation de l'enquête

J'ai pu constater :

qu'aux heures de mes permanences, ces dispositions permettant la consultation physique et/ou informatique du dossier, étaient opérationnelles ;

que le dossier avait été mis en ligne sur le site internet de la commune à l'adresse https://portedespierresdorees;

qu'une adresse mail dédiée pouvant recueillir les observations du public enquetepublique69400@gmail.com avait été créée.

Cependant, j'ai constaté que le 02 octobre à 13h45, le dossier dédié à l'enquête n'était plus disponible. J'ai demandé sa remise en service immédiate, ce qui a été réalisé.

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, j'ai tenu quatre permanences les :
18 septembre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00
20 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00
27 septembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00
02 octobre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00.

J'ai reçu copie des publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les 2 journaux Le Progrès et Le Patriote beaujolais.

J'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête sur les 3 panneaux d'affichage communal des mairies annexes et centrale, sur le panneau d'affichage lumineux de la commune, sur le site internet de la commune.

Bilan des consultations et contributions

Au cours des quatre permanences que j'ai tenues dans les locaux des mairies, restés accessibles durant ces périodes, j'ai reçu trois personnes (un conseiller municipal, le maire de la commune nouvelle, la maire déléguée de Jarnioux). Elles n'ont pas rédigé de contribution stricto sensu sur le registre d'enquête en sa version papier, que j'ai clôturé à l'issue de la période d'enquête, soit le 02 octobre 2023 à 17heures en mairie de Jarnioux.

Parallèlement, le nombre de contributions sur l'adresse électronique s'élève à 13 pour l'ensemble de l'enquête.

Registre papier :

Le 18 septembre, lors de ma première permanence, tenue à la Mairie de Pouilly le Monial, j'ai reçu Monsieur JL Mingeard, ancien maire adjoint. Il m'a informé qu'il rédigerait une contribution sur l'adresse électronique.

Le 27 septembre, lors de la troisième permanence, tenue à la mairie de Liergues, j'ai reçu Monsieur Gasquet, maire de la commune de Porte des pierres dorées. Lors de cet échange, il a rappelé les fondements du projet de transfert de chef-lieu.

Le 02 octobre, lors de la quatrième permanence, j'ai reçu Madame le Maire délégué de Jarnioux.

Je n'ai recueilli aucune autre remarque ou observation durant les permanences que j'ai tenues.

Adresse électronique dédiée :

Contribution n°1 du 19 septembre, MM Mingeard et Soumieu.
Les intéressés sont opposés au changement de chef-lieu en se fondant sur des motifs de fond (accessibilité de la nouvelle mairie, dépenses de construction inutile) et sur des motifs de non respect des engagements pris dans deux chartes adoptées par les conseils municipaux dans lesquelles il est expressément dit que le chef-lieu de la commune nouvelle resterait à Pouilly le Monial.

Contribution n°2 du 23 septembre, Madame Annick Mulaton et contributions n°3, 4 et 5 du 24 septembre, MM Broutin, Boute, M et Mme Mondelain qui s'opposent simplement au transfert.

Contribution n° 6 du 24 septembre, M.Payebien, qui s'oppose au transfert et invoque le non respect des principes des deux chartes.
Contribution n° 7 du 25 septembre, M Bedhouche, qui s'oppose au transfert au motif qu'il ne correspond pas aux besoins des citoyens et invoque le non-respect des deux chartes.

Contribution n°8 du 26 septembre, Mme Bertrand, qui conteste la pertinence du transfert, la tenue d'une enquête telle qu'annoncée dans le dossier, évoque le non-respect des engagements des deux chartes.

Contribution n°9 du 26 septembre, M Bertrand, ancien conseiller municipal, qui conteste le changement, estimant Pouilly le Monial plus central, excipe de l'existence de déplacements sur Villefranche mais aussi sur Anse des administrés, invoque le non-respect des principes des deux chartes, conteste l'existence d'une enquête, souhaite une réunion publique sur ce sujet.

Contribution n°10 du 26 septembre, Mme Montagnon, conseillère municipale, qui conteste la pertinence et la centralité du nouveau siège à Liergues qui augmentera les déplacements automobiles, affirme que la construction s'est traduite par des dépenses inutiles, que la restauration des anciens bâtiments aurait été plus pertinente, que le parking n'est pas éclairé. Elle affirme qu'aucune enquête auprès de la population n'a été conduite contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de présentation, que les principes des deux chartes n'ont pas été respectés.

Contribution n°11 du 26 septembre, Mme Fontcouberte, conseillère municipale, qui estime que la construction représente une dépense exagérée, qu'elle est excentrée y compris de Liergues, que les principes des deux chartes n'ont pas été respectés.

Contribution n°12 du 28 septembre, Mme Battaggia, qui estime que les principes des deux chartes n'ont pas été respectés.

Contribution n°13 du 29 septembre, Mme Mulaton, qui estime que la période choisie pour conduire l'enquête est inappropriée eu égard à l'activité de vendanges, que cette enquête est de trop courte durée, qu'elle se tient alors même que le bâtiment abritant la nouvelle mairie est déjà en service et qu'enfin les principes de deux chartes n'ont pas été respectés.

Je prendrai bonne note des réponses aux interrogations formulées et qui me seront données tant par le Maire de la commune que par la Préfète du Rhône.

Remis le 11 octobre 2023 à Monsieur le Maire de la commune de Porte des Pierres Dorées, transmis ce même jour à Madame la Préfète du Rhône.

P. CALZAT

Commissaire enquêteur

J.P. GASQUET

Maire de la commune

commune
PORTE DES PIERRES DORÉES

Direction générale des services

Thomas FAILLEBIN
Tél : 04 74 65 84 39
Mail : dgs@portedespierresdorees.fr

Monsieur Pierre CALZAT

Commissaire enquêteur

Enquête publique changement chef-lieu

Porte des Pierres Dorées,
Le vendredi 27 octobre 2023,

Objet : enquête publique changement chef-lieu

Monsieur le commissaire enquêteur,

Suite à la réception de votre procès-verbal de synthèse relatif à l'enquête publique de changement de chef-lieu, je tiens à vous apporter les précisions suivantes.

Concernant la charte de la commune nouvelle, je vous confirme que notre conseil municipal a voté favorablement le 24 novembre 2022 le projet de changement de chef-lieu, impliquant de fait un ajustement de ce point précis de la charte de la commune nouvelle.

Concernant la question de l'« *enquête* » mentionnée dans la note relative à cette enquête publique, je vous confirme qu'il s'agit de questions et de sollicitations menées par moi-même et mon équipe municipale, il ne s'agissait pas d'une démarche de type « concertation » au sens réglementaire.

Je me tiens à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean-Paul GASQUET
Maire de Porte des Pierres Dorées

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-12-12-00005

PP ÉVALUATIONS DOMANIALES-2023-12-12-182

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Partenaires

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales

PP ÉVALUATIONS DOMANIALES-2023-12-12-182

L'administrateur général des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Pierre CARRÉ**, Administrateur de l'État, Directeur du Pôle Partenaires,
- **Nathalie BERT**, Administratrice des Finances publiques, Directrice du Département des décideurs publics,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Céline FAURE**, Inspectrice principale des Finances publiques,
- **David CHAULET**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale (toutes indemnités comprises) destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, pourront être émis sans limitation de montant.

Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

Article 3 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Marianne AUBRION**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Gérard FELIX**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Michel GINESTE**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Marianne HERNANDEZ**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Carole JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Delphine MARIE**, Inspectrice des Finances publiques,
- **Gilles MENNETEAU**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Nancy Xiangwen PARRIAUD,** Inspectrice des Finances publiques.

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 800 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 80 000 € (hors taxe et hors charge).

- **Julien DUVAL**, Inspecteur des Finances publiques,
- **Murielle TREILLES**, Inspectrice des Finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 400 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 40 000 € (hors taxe et hors charge).

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2023.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 12 décembre 2023

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Pascal ROTHÉ

Direction régionale des finances publiques Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône – 3 rue de la Charité – 69268 Lyon Cédex 02 - Tél. : 04.72.40.83.01
drfip69@dgfip.finances.gouv.fr